UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son application au Burundi

Ntarima, Serge; Sous la direction de : Dr. Gervais Gatunange

2003
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1744

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS ET SON APPLICATION AU BURUNDI.

Par

Serge NTARIMA

Sous la direction de :

Dr. Gervais GATUNANGE

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licencié en Droit.

Bujumbura, février 2003

DEDICACE

A nos parents,

A nos frères et sœurs,

A tous ceux qui nous sont chers,

Ce Mémoire est dédié.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer nos sentiments de profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nous pensons en premier lieu à Monsieur Gervais GATUNANGE, Docteur en Droit et professeur à l'Université du Burundi, qui, malgré ses multiples engagements, a accepté de diriger ce mémoire. Sa rigueur scientifique et ses sages conseils nous ont été d'une grande utilité. Nous lui seront toujours reconnaissant. Nous pensons ensuite à tous les professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi pour la formation tant morale que juridique dont ils nous ont fait bénéficier.

Que nos parents, pour tous les sacrifices faits pour nous, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.
Que nos frères et sœurs, pour leur attachement à notre réussite, soient assurés de notre reconnaissance.

Enfin, à tous nos amis, à tous ceux qui nous ont soutenu tant moralement que matériellement, nous disons sincèrement merci.

Serge NTARIMA

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe

A.B.D.P. : Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers

Al. : Alinéa

Art. : Article

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

Cfr : Confère

Ibidem : Même auteur, même ouvrage

Idem : Même auteur

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

O.N.U : Organisation des Nations Unies

Op. cit. : Opere citato (ouvrage déjà cité)

O.P.J. : Officier de Police judiciaire

P. : Page

P. : Pages

INTRODUCTION GENERALE.

La torture est l'une des violations les plus graves des droits de l'homme. Son caractère inadmissible a fait le consensus de la communauté internationale et a conduit à l'adoption par les Nations Unies de divers instruments de lutte contre ce fléau, une lutte qui est devenue une des préoccupations essentielles des Nations Unies ces dernières années.

Depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, un développement normatif et institutionnel sans précédent s'observe tant sur le plan régional qu'international en vue de prévenir et de lutter contre la torture et les autres mauvais traitements.

Sur le plan régional, la Charte africaine des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme, la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture sont autant de textes de référence.

Sur le plan international, la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est prohibée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, les conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre, la quatrième convention de Genève relative au traitement des civils en temps de guerre, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.

Cette dernière constitue "le premier instrument international contraignant qui porte exclusivement sur la lutte contre l'une des violations des droits de l'homme les plus graves et les plus répandues de notre époque".[1]

Le Burundi est partie à cette convention depuis 1992[2].
Cependant, il ne suffit pas de ratifier la convention, encore faut-il observer les engagements conventionnels.

Tel est l'objet de notre étude intitulée :

" LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS ET SON APPLICATION AU BURUNDI".

Il sera question d'analyser le respect des prescrits de la convention par le Burundi tant sur le plan législatif, judiciaire ou administratif.

Pour bien mener notre travail, nous l'avons subdivisé en trois chapitres.

Le premier chapitre consacré aux généralités traite de la définition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des différentes formes de torture ainsi que des buts poursuivis par les tortionnaires.

Le second chapitre est réservé à l'analyse des garanties offertes par la convention pour lutter et prévenir contre la torture, à savoir les obligations et restrictions imposées aux Etats parties, les organes de contrôle et d'application de la

[1] WALTER Kälim, la lutte contre la torture, in Revue Internationale de la Croix Rouge n° 831, Genève, 1998, p.463
[2] Décret- loi n° 1/47 du 31/12/1992 portant ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 12 décembre 1984.

convention ainsi que la réparation du préjudice et l'assistance des victimes de la torture.

L'application de la convention au Burundi fait l'objet du troisième chapitre. Il concerne la conformité de la législation burundaise à la convention, de l'existence des cas de torture au Burundi ainsi que du traitement de ces cas par les juridictions burundaises.

Enfin, une conclusion générale clôturera ce travail.

CHAPITRE I. GENERALITES

La notion de la torture et des peines et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants fait l'objet du présent chapitre. Après avoir défini les concepts et donné les éléments constitutifs (section 1ère), nous analyserons les différentes formes que revêtent la torture et autres mauvais traitements (section 2ème) et enfin les objectifs poursuivis par les tortionnaires (section 3ème).

Section 1ère : Définitions

Si la torture a été définie par un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme, il en est autrement des peines ou traitements inhumains ou dégradants (§ 2).

La définition retenue par la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 est celle déjà adoptée par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.[3](§ 1)

§ 1. La torture

Aux termes de l'article 1er al. 1 de la même Convention, la torture s'entend de "Tout acte par lequel des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur

[3] Article 1er de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1979, Recueil d'instruments internationaux, New York, Nations Unies, 1988, p 212.

une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou à des souffrances résultant uniquement des sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."[4]

Le même article, en son alinéa 2, précise que cette définition est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Cette précision fait de cette disposition le minimum que les Etats doivent atteindre dans leurs législations dans la définition de l'infraction de torture.

En 1985, les Etats américains se sont dotés d'une Convention pour la prévention et la répression de la torture. Elle reprend pour l'essentiel les dispositions de la convention des Nations Unies contre la torture. Elle donne cependant de la torture une définition plus large qui peut englober plus d'actes.[5]

Elle retient par exemple "l'application à toute personne des méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique" comme actes de torture.

Alors que la douleur physique ou mentale constitue un des éléments constitutifs de l'infraction de torture aux termes de la convention des Nations Unies, il suffit qu'un acte annule la personnalité de la victime ou diminue sa capacité

[4] Article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, in Recueil d'instruments internationaux, op.cit, p. 212

[5] MAURIZE, M.O, La Convention interaméricaine pour la prévention de la torture, in Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme, Paris, éditions francophones d'Amnesty international, 1992, p.319

physique ou mentale pour être qualifié de torture par l'article 2 de la convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Un tel acte pourrait être considéré comme un traitement inhumain ou dégradant par la convention des Nations Unies contre la torture.

Les autres textes internationaux ou régionaux des droits de l'homme se contentent de prohiber la torture sans en donner la définition ou se réfèrent à celle donnée par la Convention des Nations Unies contre la torture. Cette convention constitue le texte de base en la matière.

De cette définition découle un certain nombre d'éléments constitutifs de la torture.

A. Eléments constitutifs de la torture

1. Des souffrances aiguës

Il est difficile de déterminer l'intensité des douleurs infligées à une personne. Mais il résulte des termes de la convention qu'elles doivent être aiguës, c'est-à-dire présenter un minimum de gravité.[6]

Ce minimum est apprécié par rapport à un ensemble d'éléments notamment la duré et les effets de la torture, l'âge, le sexe, la santé de la victime, etc.[7]

[6] ERGER, R, Introduction au droit public, tome II, les droits et libertés, Kluwer, éditions juridiques Belgique, 1995, p. 81.

[7] Cour européenne des droits de l'homme, arrêt 1978 cité par Valère ETEKA YEMET, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, éditions l'Harmattan, Paris, p.71

Il n'est pas fait de distinction entre les souffrances physiques ou mentales. Les premières se rapportent au corps de la victime tandis que les secondes touchent à ses facultés mentales.

Notons que la torture physique peut avoir des répercutions sur la santé mentale de celui qui la subit.

2. L'intention de l'auteur

Pour être qualifié de torture aux termes de l'article 1er de la convention, un acte doit être intentionnel. Ce caractère délibéré résulte de la volonté de l'auteur de commettre les actes incriminés dans un but précis.

Les mobiles poursuivis par le tortionnaire sont multiples. La convention en énumère quelques- uns. Il s'agit notamment de la recherche des renseignements ou des aveux, de punir une personne pour un délit qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de tout autre motif fondé sur la discrimination quelque nature qu'elle soit.[8]

2. La qualité de l'auteur.

L'auteur des actes incriminés doit être un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel ou à l'instigation de celui-ci.

Au sens du droit administratif, "la fonction publique est constituée par l'ensemble des personnels qui, occupant un emploi salarié dans les services des personnes publiques, sont soumis à un statut de droit public." [9]

[8] Article 1er de la convention contre la torture, op.cit, p. 212.
[9] CHARPUS, R., Droit administratif général, tome 2,4è édition, Paris, Montchrestien, 1990, P.5

Ces personnels se distinguent de ceux du secteur privé ou du secteur public régis par des statuts particuliers.

La notion de fonctionnaire doit être entendue ici dans le sens le plus large qui inclut toute personne au service de l'Etat quel que soit le statut auquel il est soumis. Il s'agit le plus souvent des personnes investies des pouvoirs d'arrestation et de détention ainsi que du personnel médical.

B. **Lacune.**

La convention exclut de la définition de la torture "la douleur ou les souffrances qui résultent uniquement des sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles."[10]

La question qui se pose est celle de savoir quand une sanction est légitime. Suffit-il qu'elle soit prévue par les lois en vigueur dans un Etat ?

La peine doit répondre à son objectif principal de sanctionner le délinquant et de protéger la société contre la persistance du crime. C'est ce qu'exprime BECCARIA lorsqu'il écrit : "Le but des peines n'est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu'un crime commis ne l'ait pas été. Mais c'est d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. "[11]

Cet objectif ne doit pas ignorer le respect de la dignité et de l'intégrité physique et mentale du condamné.

[10] Article 1er in fine de la convention contre la torture, op.cit p. 212
[11] BECCARIA, C, Des délits et des peines, Paris, éditions Nouvelle cité, 1965, p. 24

Une sanction sera légitime lorsqu'elle est prévue par la loi nationale sans être en contradiction avec les coutumes et les normes internationales.

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants précise que cette sanction doit être compatible avec l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.[12]

Cette restriction est susceptible de constituer une brèche que les Etats peuvent utiliser pour légitimer des traitements cruels, inhumains ou dégradants.[13]

Malgré la lacune ci- haut évoquée, la définition de la convention n'est pas moins satisfaisante. En effet, elle est susceptible d'une large interprétation en ce qui concerne notamment les buts poursuivis par le tortionnaire.

§ 2. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention ne donne pas de définition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle se limite uniquement à les interdire sous toutes leurs formes.

L'article 16 al. 1 dispose que " Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle que définie à l'article 1er lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier les obligations énoncées aux articles 10, 11 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention

[12] Article 1er de la Déclaration contre la torture, op.cit. p. 98
[13] MAURIZE, M-O, op.cit, p. 89

de *torture* par la mention *d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."*

Naturellement, tout acte de torture est un traitement cruel, inhumain et dégradant, mais l'inverse n'est pas toujours vrai. Les actes visés à l'article 16 constituent une forme atténuée de la torture.

On peut dès lors distinguer quatre paliers en fonction de l'intensité des souffrances infligées à la victime à savoir :

- Les peines ou traitements dégradants ;
- les peines ou traitements inhumains ;
- les peines ou traitements cruels ;
- la torture.[14]

A. **Les peines ou traitements dégradants**

Il s'agit des actes qui portent atteinte à la dignité de la personne sans nécessairement occasionner pour elle des douleurs physiques ou mentales.

La Cour européenne des droits de l'homme les définit comme " des actes qui ont causé à l'intéressé ou aux yeux d'autrui ou des siens une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité."[15]

Dans un autre arrêt rendu par la même Cour, les peines ou traitements dégradants sont définis comme des "mesures de nature à créer chez l'individu des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propre à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale"[16]

[14] ERGER, R, op.cit, p 81
[15] ERGER, R, op.cit, p 83
[16] Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, Arrêt TYRER, §29, Annuaire 21.p 613, cité par YEMET ETEKA Valère, op.cit, p.72.

L'élément le plus important ici n'est pas la douleur que subit la victime, mais plutôt l'humiliation, la vexation, le sentiment d'avilissement qui anime l'individu victime des ces actes.

Ainsi par exemple, le fait de mettre à genoux un homme de confession musulmane devant une jeune femme constitue un traitement humiliant et une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme selon lequel "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".[17]

B. Les peines ou traitements inhumains

Il s'agit des peines ou traitement indignes d'un être humain.

Il n'y a pas de différence de nature entre la torture et les peines ou traitements inhumains, mais plutôt celle de degré en raison du caractère particulièrement grave des souffrances résultant de la torture.

Un pas de plus est franchi dans la gravité des maux infligés à la victime par rapport aux peines ou traitements dégradants.

C. Les peines ou traitements cruels.

Il s'agit des actes qui sont proches de la torture de telle sorte qu'on les considère souvent comme désignant la même réalité.

[17] Idem, arrêt du 28 juillet 1999- Requête n° 2580/94- Ahmed Selmouni c. France, in Revue universitaire des droits de l'homme, p. 140

Ainsi, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants n'évoque nulle part de peines ou traitements cruels.[18]
Elle assimile les peines et traitements cruels à la torture.

Dans tous les cas, la différence n'est pas sensible.

Toutes les obligations imposées aux Etats parties relativement à la torture le sont également pour les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La convention insiste plus particulièrement sur certaines d'entre elles, notamment :

- le devoir d'intégrer l'interdiction des actes ci- haut visés dans la formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical et pénitentiaire ainsi que dans les règles qui régissent leurs obligations et leurs attributions ;
- la surveillance de la pratique de l'interrogatoire, de la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté en vue d'éviter ces pratiques;
- l'obligation de diligenter une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces mauvais traitements sont pratiqués;
- assurer à la victime le droit de porter plainte et prendre les mesures nécessaires pour protéger le plaignant ou les témoins contre les mauvais traitements ou intimidation résultant de leur plainte ou déposition.[19]

Pour tomber sous le coup des dispositions de la convention, tous ces actes doivent avoir été commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel comme c'est le cas pour la torture, quelle que soit sa forme.

[18], MAURIZE, M-O op.cit. p. 282
[19] Articles 10,11,12 et 13 de la convention contre la torture.

Section 2. Les formes de torture.

On ne peut traiter du problème de la torture sans évoquer les formes qu'elle revêt et les techniques utilisées par le tortionnaire.

Tandis que les formes sont au nombre de deux, c'est -à- dire la torture physique (§ 1) et la torture mentale (§ 2), les techniques et les outils employés sont très diversifiés ; elles changent avec les époques et varient suivant la forme de torture ou d'autres sévices.

§ 1. La torture physique.

C'est la forme la plus connue et la plus répandue. Elle porte atteinte à l'intégrité de la victime, c'est - à- dire affecte directement le corps même de l'individu.

Traditionnellement, cette forme consistait principalement à l'administration des coups à l'aide d'objets diversifiés, à mettre une personne dans une position très douloureuse (suspensions, étirement), à la brûlure, à l'immersion, à la mutilation des parties du corps etc.[20]

Bien que ces techniques n'aient pas disparu aujourd'hui, elles changent constamment en s'adaptant aux circonstances du moment.

Si jadis le tortionnaire se souciait peu des traces de ses actes sur le corps de la victime, aujourd'hui sa préoccupation est de pousser plus loin la douleur sans tuer l'individu, en laissant le minimum de cicatrices pour éviter d'être poursuivi.

[20]Avocats Sans Frontières, la torture : Une situation de fait pour des hommes de droit, Rapport de travail des avocats collaborateurs d'Avocats Sans Frontières, Bujumbura, 2001, p.5

Ainsi par exemple, la torture par électricité pousse les souffrances au degré extrême sans aucune manifestation extérieure sur le corps du supplicié.

L'on comprend la difficulté qu'ont les victimes à prouver qu'ils ont subi la torture ou les autres mauvais traitements d'autant que ceux - ci sont infligés dans des lieux secrets.

En effet, une fois devant le juge, il est fréquent que des prévenus reviennent sur leurs déclarations faites lors de l'interrogatoire en invoquant la torture. Il leur est souvent rétorqué de fournir des preuves.

§ 2. La torture mentale

La torture mentale s'exerce sur les facultés mentales de la victime. Si elle ne laisse pas de traces visibles sur le corps de la victime, elle n'est pas moins grave.

Elle consiste à la pression exercée sur la victime ou la création d'un sentiment de peur ou d'angoisse, comme par exemple la simulation d'exécution, les menaces verbales, sur la victime ou sur ses parents, faire assister à la victime les scènes de torture infligée aux autres, l'isolement avec les morts, etc.[21]

Le respect de la personne humaine va au-delà de la protection physique et doit s'étendre à tous les attributs essentiels de la personnalité.[22] L'homme doit être protégé dans son intégralité contre la torture ou les autres mauvais traitements.

Les tortionnaires y recourent souvent parce que c'est la méthode qui les compromet le moins.

[21] ROBERT, J., Libertés publiques, Paris, Montchrestien, 1977, p. 64

[22] DREUX, J. (sous la direction de) la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, CICR, Genève, 1958, p.153

Quid des procédés non douloureuses permettant de recueillir d'un individu des informations contre son gré ? Est-il permis d'user de méthodes qui ne font pas souffrir à une personne afin d'obtenir d'elle des renseignements sans son consentement ?

Les techniques psychiatriques permettent d'explorer le subconscient d'une personne à des fins variées. Elles peuvent être employées en médecine pour des fins thérapeutiques ou en médecine légale pour des besoins d'expertise. Elles sont utilisées également comme moyen d'enquêtes judiciaires.[23]

Aux termes de la convention, ces techniques ne constituent pas des actes de torture pour la simple raison qu'elles n'occasionnent pas de douleurs.

Même si ces actes ne rentrent pas dans la catégorie des infractions prévues par la convention, nous pensons que la conscience d'un homme doit être protégée. Et sa violation devrait être considérée comme une atteinte grave à sa dignité.

En effet, "tout instrument international ou toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large" en ce qui concerne la torture ne sont pas contraires à la convention. [24]

La torture, quelle que soit sa forme, n'est pas seulement proscrite parce qu'elle est cruelle. Elle l'est également parce que nul n'a le droit de violer le secret de la conscience d'un homme et qu'un accusé, fut-il coupable de pire crime, a un droit au silence.[25]

L'objectif visé par le recours à ces techniques justifie ou non leur utilisation.

[23] ROBERT, J., op.cit p. 64
[24] Article 1 al.2 de la convention contre la torture
[25] MELLOR. A., La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au xxè siècle, Paris, les Horizons littéraires, 1949.p.281

Section 3. Les objectifs de la torture

Pour être qualifié de torture, un acte doit être posé dans un but déterminé qui peut être la recherche d'aveux ou de renseignements, la punition d'un individu pour un délit commis, l'intimidation d'une personne ou d'un groupe et enfin la discrimination quelle qu'elle soit
(Article 1er de la convention contre la torture).

§ 1. La recherche d'aveux ou de renseignements

La torture comme moyen d'instruction criminelle est prohibée tant par les textes nationaux qu'internationaux. Cependant, dans les lieux d'interrogatoire, dans les cachots des différents corps de police, des supplices d'une cruauté inouïe sont chaque jour infligés à des présumés coupables en vue d'obtenir d'eux des aveux pour les crimes dont ils sont accusés ou de découvrir leurs coauteurs ou complices.

Des sévices atroces peuvent également avoir pour motif la recherche de renseignements militaires sur l'ennemi surtout en temps de guerre ou de troubles.

A. La recherche d'aveux

La procédure judiciaire répond à un double objectif: celui de protéger la société contre les agissements antisociaux de ses membres d'une part,[26] et la défense des libertés et de la dignité de l'accusé d'autre part.

Ces deux objectifs doivent être conciliés avec un certain équilibre.

[26] BECCARIA, C., op.cit. p. 17

Dans la pratique, les responsables chargés de l'application des lois ont plutôt tendance à privilégier "l'intérêt de la société" au détriment des droits et libertés des individus.

C'est généralement au cours de l'instruction d'un procès pénal que des actes de torture ou d'autres mauvais traitements sont commis sur la personne des prévenus dans le souci d'arriver vite à la découverte de la vérité.

L'enquêteur recourt souvent à la voie la plus rapide, celle qui consiste pour le prévenu à son auto-accusation, c'est-à-dire l'aveu.

Cette solution de facilité dans la conduite d'enquêtes policières aboutit à la torture. En effet, un policier qui met au premier plan l'aveu comme mode de preuve n'hésite pas à l'extorquer. Il n'a pas la patience et la réflexion qu'exigent les autres procédés légalement reconnus.

L'aveu doit être libre. "On ne peut exiger qu'un homme soit son propre accusateur pour un crime qu'il peut ou ne pas avoir commis. Soit le délit est certain, il ne faut lui appliquer d'autres peines que celles qu'ont fixé les lois, et la torture est inutile, puisque l'aveu du coupable n'est plus nécessaire ; ou bien il n'est pas certain, on ne doit pas torturer un innocent, puisque tel est, selon la loi, un homme dont les délits ne sont pas prouvés".[27]

Il n'est pas tolérable de maltraiter l'inculpé pour l'amener à avouer un crime qu'il peut ne pas avoir commis, car "un homme ne peut être déclaré coupable avant la sentence du juge et la société ne peut lui retirer la protection tant qu'on n'a pas établi qu'il a violé les conditions auxquelles elle lui avait été accordée."[28]

[27] BECCARIA, C, op.cit. p. 28
[28] Idem, p. 29

Quelle doit être la valeur des déclarations faites par contrainte ?

Aucun effet probatoire ne doit leur être attaché. Elles ne peuvent être invoquées comme preuve que contre le tortionnaire.[29]

En effet, si la vérité au cours d'un interrogatoire normal se révèle difficilement, elle le sera plus encore chez un homme tourmenté. Le doute qui plane sur de telles révélations quant à leur véracité doit donc exclure leur prise en considération.

S'il est utile de découvrir le coupable et de réprimer le crime, il faut s'assurer que les moyens et les voies empruntés permettent d'atteindre le vrai délinquant sans pour autant infliger des souffrances à une personne avant sa condamnation par le juge selon la loi.

Ayant pour but la manifestation de la vérité, l'instruction criminelle doit se faire à charge comme à décharge. En effet l'interrogatoire en matière criminelle n'a pas seulement été introduite pour faciliter la découverte du crime, mais encore pour permettre la défense de l'accusé. Le policier ou le magistrat instructeur n'est ni accusateur ni défenseur. Il doit recueillir tous les renseignements d'une façon objective, que ce soit contre ou en faveur du prévenu.[30]

B. La recherche de renseignements.

La recherche à tout prix, à chaque minute, toujours d'extrême urgence, des renseignements pour la sécurité d'Etat a entraîné le développement des services spéciaux de renseignement.

[29] Article 14 de la convention contre la torture.
[30] MELLOR, A., op.cit. p. 282

En effet, s'il est nécessaire de connaître l'ennemi, il est vital que celui- ci ne vous connaisse pas, d'où le recours aux agents secrets.[31]

Ceux- ci, en absence de tout contrôle et en toute impunité, se livrent à des actes de violence. L'information prime tout, peu importe les moyens utilisés pour l'obtenir.

En temps de guerre, nul n'ignore l'importance que représente la capture des prisonniers de guerre. Ils constituent une source considérable de renseignements.

Le besoin d'être informé heure par heure du dispositif ennemi pousse les services de renseignements militaires à maltraiter les captifs pour les amener à divulguer leurs secrets au mépris des conventions internationales qui font du traitement humain des prisonniers de guerre une obligation absolue des belligérants. [32]

§ 2. La punition

Le droit de punir revient au législateur qui fixe souverainement la peine en fonction de la gravité de l'infraction. Le juge ou toute autre personne habilité à administrer les peines doit s'en tenir à la loi, car les lois pénales sont d'interprétation restrictive. Or, la torture ou les peines cruelles sont interdites et sanctionnées par presque tous les Etats.

Le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne humaine est proclamé dans diverses constitutions et lois des Etats ainsi que dans les conventions internationales. Une personne, quelle que soit sa condition, doit être traitée humainement.

[31] Idem, p. 207

[32] Article 13 de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949

Ce pendant, des actes de torture sont fréquemment infligés à des détenus pour les punir de délits qu'ils ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis.

§ 3. L'intimidation

L'intimidation ou la volonté de faire pression sur une personne afin de la décourager de ses objectifs est une autre raison qui explique les sévices à des personnes ou groupes sociaux.

Certaines catégories de personnes sont souvent visées. Il s'agit des opposants politiques, des leaders syndicaux, les journalistes ou autres groupes de pression.

Dans un Etat totalitaire, l'exercice des libertés publiques doit se faire dans le sens voulu par l'Etat, sinon il constitue la négation de l'Etat. Il n'y a ni presse libre, ni pensée libre. L'opposition est synonyme de rébellion.[33]
Pour se maintenir, un tel Etat recourt à la terreur pour briser les opposants, casser les mouvements syndicaux, décourager les journalistes à dénoncer ses actes.

En conclusion, la torture quels que soient sa forme et son but ainsi que les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une atteinte grave à l'un des droits les plus sacrés de l'homme, le droit à son intégrité physique et mentale. C'est pour assurer la protection de ce droit qu'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1984.

[33] MELLOR A, op.cit. p. 182

CHAP. II. LES GARANTIES DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est née à la suite de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975.

Le 8 décembre 1977, l'Assemblée Générale des Nations Unies demande à la commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention susceptible de, permettre une lutte efficace contre la torture.[34]

Cette convention a pris 9 ans de rédaction. Elle a été adoptée le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle comprend 33 articles et se subdivise en 3 grandes parties.

La première partie comprend les articles 1 à 16. Elle concerne la définition et les différentes obligations que les Etats parties doivent observer. La deuxième partie comporte les articles 17 à 24. Elle traite du comité contre la torture. La troisième partie enfin comprend les articles 25 à 33 et est réservée aux dispositions finales.

180 Etats sont parties à la convention au 30 juin 2002. [35]

Cette convention dont nous nous proposons d'étudier la situation d'application au Burundi, constitue une garantie très importante pour les personnes contre la torture.

[34] MAURIZE M.O op.cit. p. 90.

[35] Ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, http : //www.amnesty.asso.fr/02

En effet, elle proclame la torture hors la loi en toutes circonstances, impose aux Etats un ensemble d'obligations (section 1ère) et institue des mécanismes de contrôle et d'application en vue de veiller au respect des ses dispositions (section 2ème). Elle assure également aux victimes de la torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée (Section 3ème).

Section 1ère : Des obligations et des restrictions imposées aux Etats parties

§ 1. Les obligations

La convention prévoit des obligations de plusieurs ordres à charge des Etats parties. Elles peuvent être regroupées en trois catégories :

- les obligations normatives
- Les obligations d'ordre judiciaire
- les obligations d'ordre administratif

En effet, l'article 2 al. 1er dispose " Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaire et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire sous sa juridiction"

A. Aux obligations normatives

Elles consistent, pour l'Etat partie, à harmoniser sa législation avec les dispositions de la convention.

Une fois ratifiée, celle-ci devient partie intégrante du droit positif de l'Etat concerné. En conséquence, des lois et règlements nécessaires doivent être votés pour donner effet à la convention.

Les obligations dont il est question tournent autour de grands points :

- L'incrimination des actes de torture et d'autres mauvais traitements
- L'établissement de la compétence pour connaître de ces actes
- Inclure la torture dans tout traité d'extradition conclu avec un autre Etat

Tout acte de torture telle que définie à l'article 1er, la tentative, la complicité et la participation à cet acte doivent constituer des infractions au regard de sa loi nationale. Ils doivent être punis des peines appropriées en tenant compte de leur gravité.[36]

De même, les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture, aux termes de l'article 1er de la convention, doivent être incriminés et punis. Tout Etat partie est tenu de les incorporer dans son droit pénal et prévoir des sanctions appropriées.

Toute personne qui se rend coupable des infractions visées à l'article 4 et 16 de la convention et qui se trouve sur tout territoire d'un Etat partie, doit impérativement, soit être traduite en justice, soit extradée vers un autre Etat qui assure la répression de ces crimes.[37]

Pour cela, des mesures législatives ou réglementaires doivent être prises afin d'établir la compétence pour connaître desdites infractions dans 4 cas suivants :

- quand l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat concerné ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- quand l'auteur présumé est ressortissant dudit Etat;
- quand la victime est ressortissant de cet Etat ;
- quand l'auteur présumé se trouve sur le territoire de l'Etat partie et que ce dernier ne l'extrade pas.

[36] Article 4 de la convention contre la torture
[37] Article 5 de la convention contre la torture

Cette obligation reste compatible avec toute compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

En ce qui concerne l'extradition, tout Etat partie à la convention qui conclut un tel traité avec un autre Etat également partie, doit y inclure la torture comme cas d'extradition.

Les Etats parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité considèrent la convention comme base juridique y tenant lieu. Ceux qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité doivent reconnaître lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux.[38]

Une autre obligation d'ordre législatif concerne la formation du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique ou autres agents qui interviennent dans la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté de quelques manière que ce soit.

Aussi, la convention recommande -t-elle aux Etats parties d'incorporer l'interdiction de la torture dans la formation ainsi que dans les règles et instructions édictées en ce qui concerne les obligations de ces personnels.[39]

B. Les obligations d'ordre judiciaires.

L'une des innovations les plus importantes de la convention est qu'elle fait de la torture un crime international.[40] Le tortionnaire, où qu'il se trouve, quel que soit le lieu où la torture ou les autres mauvais traitements visés par la convention ont

[38] Article 8 de la convention contre la torture

[39] Article 10 de la convention contre la torture.

[40] MAURIZE M.O. op.cit. p. 103

commis, doit être puni. Aucune justification, aucune excuse ne peuvent être invoquées pour justifier la torture.

C'est dans le but d'assurer la répression de ces actes qu'un ensemble d'obligations d'ordre judiciaire sont prévues par la convention en vue de lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes.

Ainsi aux termes de l'article 6 de la convention, tout Etat partie sur territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis les infractions visées, assure sa détention conformément à ses lois et ce, pendant un délai nécessaire à l'engagement des poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Il procède ensuite à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits, dont les conclusions seront rapidement communiquées à son Etat d'origine.

La personne arrêtée doit également avoir la possibilité de communiquer avec le représentant de l'Etat dont elle a la nationalité ou de l'Etat où elle réside habituellement, s'il s'agit d'un apatride.[41]

De même, chaque fois que des actes de torture ont été commis sur territoire d'un Etat partie, celui-ci doit immédiatement procéder à une enquête pour établir les faits.[42]

L'obligation d'arrêter les auteurs des actes de torture et des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants se double d'une garantie d'un traitement équitable.

[41] Article 6 de la convention contre la torture
[42] Article 12 de la même convention

U.B.

En effet, le délai de détention doit être bref, une enquête impartiale doit immédiatement être menée et le prévenu reste en contact avec son Etat d'origine qui peut intervenir en sa faveur si besoin il y a.

Aucun Etat ne peut héberger les personnes coupables de torture. Soit il exerce sa compétence, soit il les extrade pour poursuites pénales dans un autre Etat qui assure la répression de cette infraction. Celle-ci doit être considérée comme toute infraction de droit commun de caractère grave au regard de son droit pénal.[43]

Il est requis, entre les Etats parties une entraide judiciaire dans toute procédure pénale relative aux infractions visées, notamment la communication des éléments de preuve dont ils disposent.[44]

La victime de la torture ou d'autres mauvais traitements doit pouvoir porter plainte devant les autorités compétentes. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause. Elles assurent également la protection des plaignants et des témoins contre les mauvais traitements ou intimidation en raison de leurs plaintes ou dépositions.[45]

Enfin, l'article 15 prive de tout effet probatoire les déclarations faites par torture, si ce n'est contre le tortionnaire. Les aveux extorqués par suite des tortures ne peuvent être invoqués comme preuve de culpabilité contre la victime.

[43] Article 7 de la convention contre la torture
[44] Article 9 de la convention contre la torture
[45] Article 13 de la convention contre la torture

2. Les obligations d'ordre administratif

Les autorités administratives des Etats parties à la convention sont tenues de prendre des mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention.

Elles doivent notamment exercer une surveillance systématique sur les règles d'instruction, sur la pratique et les méthodes d'interrogatoire ainsi que sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté.[46]

Elles ont également le devoir de dispenser une formation aux personnels chargés de l'application des lois sur le respect des droits de l'homme.[47]

Les Etats parties sont ensuite tenus de présenter des rapports au comité contre la torture sur les mesures prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la convention.

Le premier rapport doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat intéressé, c'est-à-dire le 30ème jour après la date du dépôt du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion ou le 30ème jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion s'il est devenu partie à la convention après son entrée en vigueur.[48]

Tous les quatre ans, ou sur demande du Comité, un rapport complémentaire sur les nouvelles mesures prises doit être présenté.[49]

[46] Article 11 de la convention contre la torture.
[47] Article10 de la même convention
[48] Article 27.de la même convention
[49] Article 19 de la même convention

§2. Des restrictions

Aux termes de l'article 3 al.1, de la convention, " aucun Etat partie n'expulsera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture."

L'extradition est un acte par lequel un Etat livre une personne inculpée d'une infraction ou déjà condamné à l'Etat étranger qui a compétence pour la juger ou la punir.[50]

Le Lexique des termes juridiques définit l'extradition comme étant "une procédure d'entraide répressive internationale par laquelle un Etat, appelé Etat requis, accepte de livrer un délinquant qui se trouve sur son territoire à un autre Etat, Etat requérant, pour que ce dernier puisse cet individu ou, s'il a déjà été condamné, pour lui faire subir sa peine"[51]

L'extradition apparaît donc comme un acte de coopération entre les Etats en matière répressive. Elle se distingue d'autres mesures policières prises à l'égard des étrangers même si elles présentent certaines ressemblances.

Ainsi, le refoulement est une mesure qui consiste à renvoyer dans son pays d'origine un étranger qui tente de pénétrer sur le territoire d'un Etat sans y être autorisé, tandis que l'expulsion concerne l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire d'un Etat parce qu'il a violé la loi.[52]

[50] LEMONTEY J. , Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure de l'extradition passive, Librairie générale de droit et de jurisprudence , Paris 1966, p.35
[51] GUILLIEN & VINCENT J. ,Lexique des termes juridiques, 13è édition, Dalloz, Paris 2001, p.255
[52] RIGAUX F. , Droit international privé, tome II, Maison F. Larcier S.A, Bruxelles, 1979, p.66 12.

Ces mesures sont prises parce que ces étrangers n'ont pas soit accompli les formalités nécessaires pour accéder au territoire d'un Etat ou ont violé les lois relatives aux étrangers.

Dans tous les cas, qu'un étranger fasse l'objet de poursuites pénales dans son propre pays, qu'il se soit introduit sur le territoire d'un Etat d'une façon irrégulière ou qu'il ait violé les lois régissant les étrangers, l'Etat d'accueil ne peut ni l'extrader, ni le refouler, ni l'expulser vers un Etat où il risque d'être soumis à la torture.[53]

Rappelons que l'article 7 de la convention pose le principe de "aut dedere aut judicare" c'est-à-dire "ou bien extrader, ou bien juger."

Dans ce cas, l'Etat d'accueil doit exercer sa compétence ou extrader, refouler ou expulser l'étranger coupable de torture vers un autre Etat compétent pour le juger sans risque de le soumettre à la torture.

Section 2.Le rôle des organes de contrôle et d'application de la convention

Deux organes assurent le contrôle et l'application de la convention. L'un, le comité contre la torture est issu de la convention et à un caractère quasi judiciaire. L'autre, le rapporteur spécial contre la torture tient sa mission et son mandat de la commission des droits de l'homme.[54]

[53] Article 3 al 1. De la convention contre la torture
[54] MAURIZE M.O op.cit. p. 90.

§1. Le comité contre la torture

A. Composition

Il est composé de dix experts de haute moralité et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Les membres sont élus par les Etats au cours de leurs réunions biennales mais siègent à titre personnel.[55]

Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants qui sera soumis au vote. Il est préférable que le candidat soit en même temps membre du comité des droits de l'homme.

La composition du comité tiendra compte d'une répartition géographique équitable (article 17).

B. Mandat et mode d'élection

Les membres du comité sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse une liste des candidats par ordre alphabétique qu'il communique aux Etats partes.
Tous les deux ans, cinq membres doivent être remplacés. Ainsi, le mandat des cinq premiers membres tirés au sort a été de deux ans.

Si l'un des membres décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus à mesure de s'acquitter de ses obligations au comité, l'Etat dont il est ressortissant désigne un remplaçant qui siège pour la partie du mandat qui reste à courir.[56]

[55] Ibidem
[56] Article 17 al.4 de la convention contre la torture

Cependant, l'approbation de la majorité des Etats doit être obtenue. Elle est considérée comme déjà acquise si la moitié ou plus de ces Etats n'émettent pas une opinion défavorable dans un délai de 6 mois à compter du moment où ils ont été informés de cette nomination par le Secrétaire général des Nations Unies.[57]

Les élections se font au scrutin secret sur une liste des candidats présentés par les Etats. Sont élus membres du comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties et votants. Le quorum pour tenir les élections est constitué par deux tiers des Etats parties.

Le comité élit son bureau et établit son règlement d'ordre intérieur. Les membres du bureau sont élus pour une période de deux ans.

Signalons, à toutes fins utiles, que les dépenses faites par le comité, notamment lors de la tenue des réunions, celles engagées par l'Organisation des Nations Unies pour mettre à la disposition du comité des moyens nécessaires pour accomplir sa mission, sont à charge des Etats parties.[58]

c. La mission du comité

Le comité a pour mission de veiller à l'application des dispositions de la convention contre la torture.

A cet effet, il examine les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 19 de cette même convention. Il reçoit et examine les plaintes pour torture émanant aussi bien des Etats que des particuliers. Il peut aussi,

[57] Article 17 al.6 de la convention
[58] Article 17.al.7 de la même convention

s'il dispose d'informations crédibles sur la pratique de la torture, mener une enquête à ce sujet. Le comité met ses bons offices à la disposition des Etats qui en besoin.

1. **De l'examen des rapports**

Tout Etat partie à la convention a l'obligation de présenter au comité, un an après l'entrée en vigueur du texte à son égard d'abord, et tous les quatre ans ensuite, un rapport qui indique les mesures prises pour combattre la torture.

S'il le juge nécessaire, le comité peut demander à tout moment à un Etat partie de lui présenter un rapport complémentaire.[59]

Ces rapports sont ensuite transmis par le Secrétaire général des Nations Unies à tous les Etats parties avant d'être examinés, un à un, par le comité. Celui-ci fait un commentaire d'ordre général sur un rapport qui l'intéresse et le communique à l'Etat intéressé qui peut, à son tour, lui adresser toutes les observations qu'il juge utiles.[60]

Chaque année, le comité dresse un rapport qu'il communique aux Etats parties et à l'Organisation des Nations Unies. A cette occasion, il peut, à sa discrétion, reproduire toutes les observations formulées ou / et reçues.

Des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports ont été adoptées par le comité.[61]

Selon ces directives, les rapports devraient être présentés en trois parties. La première concerne les renseignements sur les mesures et faits nouveaux touchant

[59] ArtIcle 19,1° de convention contre la torture
[60] Article 19,3° de la même convention
[61] Résolution du comité contre la torture du 18 mai 1998 sur les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports à présenter au Comité contre la torture.

l'application de la convention, en suivant le cas échéant l'ordre des dispositions 1à 16 de la convention.

Cette partie devrait exposer entre autres :

- Toutes nouvelles mesures prise par l'Etat partie pour la mise en œuvre de la convention pendant la période allant de la date de la présentation du rapport précédent à la date de la présentation du rapport qui doit être étudié par le comité.
- Les faits nouveaux survenus pendant la même période et intéressant l'application de la convention, notamment tout changement de législation ou d'institution qui intéresse la mise en œuvre de la convention, toute nouvelle jurisprudence dans ce domaine, les plaintes, les enquêtes, les inculpations, procès, jugements, réparations, indemnisations des cas de torture.

La deuxième partie traite du complément d'informations demandées par le comité. Cette partie devrait comporter tous les renseignements demandés par le comité et non apportés par l'Etat partie lors du rapport précédent.

La troisième partie concerne le respect des conclusions et recommandations formulées par le comité à la fin de l'examen du rapport initial ou des rapports complémentaires. Elle énonce les mesures prises pour donner effet à ces mesures et recommandations.

2. L'examen des plaintes

Si, un Etat partie à la convention estime qu'un autre Etat également partie n'en applique pas les dispositions, il peut saisir le comité au moyen d'une plainte pour faire examiner la situation.

Des particuliers victimes d'une violation des dispositions de la convention par un Etat partie, ont également la possibilité de porter plainte devant le comité.

Ici apparaît le caractère quasi- judiciaire de cet organe, contrairement au comité pour la prévention de la torture institué par la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce dernier a plutôt un caractère préventif qui repose sur le droit de visite.

2.1. Des plaintes émanant des Etats

Un Etat partie à la convention qui estime qu'un autre Etat également partie ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de la convention, peut, par communication écrite, saisir le comité pour faire analyser la situation.

La convention prévoit la procédure qui doit être suivie devant le comité.[62]

Avant de saisir le comité, l'Etat demandeur doit préalablement, par communication écrite, interpeller l'Etat visé sur la question. Celui-ci peut, dans un délai de trois mois à compte de la réception de la communication, adresser à l'Etat demandeur des explications ou des renseignements nécessaires.

Le comité ne sera saisi que si, six mois après la réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats. Ceux-ci ont chacun la faculté de la soumettre au comité.

Une fois régulièrement saisi, le comité analyse le cas. Il tient ses séances à huit clos. Il peut demander aux Etats en cause de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin.

[62] Article 21 de la convention contre la torture.

Afin de parvenir à une solution à l'amiable, le comité met ses bons offices à la disposition des Etats en cause. Il établit un éventuellement une commission de conciliation ad hoc.

Dans un délai de 12 mois à compter du jour où il a reçu la plainte, le comité doit présenter un rapport dans lequel il indique la solution intervenue. Ce rapport est communiqué aux intéressés.
Le comité ne reçoit aucune communication d'un Etat partie ou qui concerne un Etat partie qui n'a pas fait une déclaration de reconnaissance de sa compétence.

De même, tous les recours internes disponibles doivent être épuisés sauf si les procédures de recours internes excèdent les délais raisonnables ou ont très peu de chance de donner satisfaction à la victime.

2.2. Les plaintes émanant des particuliers.

Le comité peut examiner les plaintes présentées par ou pour le compte des individus ressortissants d'un Etat partie qui s'estiment victimes d'une violation des dispositions de la convention.[63]

L'Etat visé doit cependant souscrire à l'article 22 de la convention qui recommande de faire une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité pour recevoir et examiner de telles plaintes.

Comme pour les contestations entre Etats, le comité tient ses séances à huis clos. Aucune plainte anonyme ou pouvant être considérée comme un abus de droit ou incompatible avec la convention n'est recevable.

[63] Article 23 de la convention contre la torture.

Le comite s'assure également que toutes les voies de recours internes ont été utilisées et épuisées.

Cette obligation d'épuiser toutes les voies de recours internes peut être ignorée si ceux-ci ne peuvent pas aboutir à une solution équitable et dans les délais raisonnables. La plainte est également irrecevable lorsque la question a été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

§ 2. Le rapporteur spécial contre la torture.

Alors que le comité contre la torture est une émanation de la convention, le rapporteur spécial contre la torture a été institué par la commission des droits de l'homme.[64] Sa mission et sa méthode de travail le distinguent nettement du comité contre la torture.

A. La mission du rapporteur spécial contre la torture.

Il est chargé d'examiner les questions relatives à la torture et à son étendue. Il doit obtenir dès informations de la part des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la pratique de la torture ainsi que sure les mesures envisagées pour prévenir et combattre la torture.[65]
Il reçoit également des informations de la part des particuliers.

Pour certains cas dont il est saisi, il utilise la procédure dite d'intervention immédiate qui consiste à envoyer des appels urgents aux gouvernements en cause afin de les interpeller sur les violations commises sur le territoire leur Etat. Avec le

[64] Résolution 1985/33 de la Commission des droits de l'homme portant nomination d'un rapporteur spécial contre la torture.
[65] Centre des Nations pour les droits de l'homme, Mécanismes de lutte contre la torture, fiche d'information n° 4, Nations Unies, New York, 1988, p. 9

consentement des Etats intéressés, le Rapporteur spécial peut effectuer des visites sur terrain et procéder à des observations en rapport avec la pratique de la torture.

Ces visites ont un caractère consultatif. Le Rapporteur ne mène pas d'enquête sur les cas qui lui sont soumis, mais rencontre les autorités, les organisations non gouvernementales, etc. Il établit ensuite un rapport annuel assorti de recommandations. Ce rapport est adressé à la commission des droits de l'homme.[66]

B. La compétence du Rapporteur spécial contre la torture

Alors que le comité contre la torture n'a de compétence qu'à l'égard des Etats parties à la convention contre la torture, le Rapporteur spécial a compétence sur tous les membres des Nations Unies.[67] Son rôle est plutôt actif contrairement à celui du comité contre la torture.

Les organes de contrôle et d'application de la convention jouent un rôle très important surtout en ce qui concerne la prévention contre la torture. Cependant, la torture demeure toujours une réalité. IL s'avère donc nécessaire d'octroyer aux victimes de la torture une réparation du préjudice et une assistance sous plusieurs formes.

[66] MAURIZE M-O op.cit.. P 104
[67] Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, op.cit. p.8

Section 3. De la réparation et de l'assistance des victimes de la torture.

§ 1. De la réparation

Tout homme qui cause à autrui un dommage doit le réparer. C'est un principe général du droit civil.

Aussi, la convention contre la torture recommande-t-elle aux Etats parties de garantir à la victime de la torture ou à ses ayant droit en cas de décès, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé équitablement.[68]

La réparation a pour objectif de replacer la victime dans sa situation initiale, celle d'avant le dommage. Le préjudice subi doit donc être la mesure de la réparation à charge de l'auteur ou du civilement responsable.
La difficulté réside parfois dans l'évaluation du dommage.

§ 2. De l'assistance des victimes de la torture

Il s'agit de venir au secours des victimes de la torture en leur octroyant une aide sous forme d'assistance humanitaire. A cette fin, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis sur pied un "fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture."

Ce fonds a pour but de recevoir des contributions volontaires des Etats, organisations non gouvernementales ou autres ainsi que des particuliers, afin de les distribuer sous formes d'aide humanitaire aux personnes qui ont été torturées ou aux membres de leurs familles.

[68] Article 14 de la convention contre la torture

Il finance les projets de thérapie et de réadaptation des victimes de la torture ainsi que les projets de formation de spécialistes de professions médicales aux techniques particulières qu'exige le traitement des victimes de la torture.[69]

La création de ce fonds ne doit pas cependant être considérée comme une acceptation implicite de la torture par les Nations Unies.

C'est pour sensibiliser tout le monde au sort des victimes de la torture que depuis 1987, le 26 juin de chaque année a été proclamé journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture.[70]

Il s'observe une évolution significative des normes en matière de lutte contre la torture pour compléter la convention des Nations Unies. De nouveaux textes sont actuellement en train d'être examinés par la commission des droits de l'homme. Ils constituent une avancée considérable dans la prévention et la lutte de ce fléau.[71]

Il s'agit notamment du protocole facultatif à la convention contre la torture. Ce texte prévoit la mise en place d'un système mondial d'inspection des lieux de détention.

En ratifiant ce texte, les Etats s'engageraient à autoriser des inspections internationales de leurs postes de police, de leurs prisons ou de tout autre lieu susceptible d'accueillir des personnes privées de leur liberté.

En second lieu, la commission des droits de l'homme des Nations Unies examine les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes des violations du droit international humanitaire.

[69] Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Mécanisme de lutte contre la torture, op.cit. p.8
[70] Résolution n° 52/149 du 12 décembre 1987 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
[71] Convention des Nations Unies contre la torture, http : // www.unhchr.ch/french/htlm/intlist fr.htm

En conclusion, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un outils précieux de lutte et de prévention contre la torture. Un grand nombre d'Etats dont le Burundi l'on déjà ratifié jusqu'à ce jour, mais le respect de leurs engagements n'est pas partout assuré. Il sied d'analyser comment notre pays applique ses obligations conventionnelles. C'est l'objet du chapitre qui suit.

CHAP.III. DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION AU BURUNDI.

La convention contre et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme tout instrument international à caractère contraignant, [72] implique pour tout Etat qui en devient partie l'observation d'un ensemble d'obligations.

Le BURUNDI a ratifié cette convention en 1992,[73] mais n'a pas fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité contre la torture.

L'absence de cette déclaration de reconnaissance de compétence du comité implique que ce dernier ne peut recevoir aucune communication présentée par un autre Etat partie qui prétendrait que le BURUNDI n'applique pas les dispositions de la convention conformément à l'article 19 de cette même convention.

Le Burundi ne peut pas non plus saisir le Comité contre un autre Etat partie qui violerait la convention. Il en est de même des particuliers qui allégueraient qu'ils ont été victimes de la violation de la convention par le BURUNDI.[74]

Le fait que le Burundi n'ait pas fait une telle déclaration constitue un handicap non moins important au respect de la convention.

En effet, cet organe de contrôle est un outil efficace de surveillance du respect des engagements des Etats parties. Par l'examen des plaintes émanant aussi bien des Etats que des particuliers, il amène les Etats intéressés à présenter des explications sur les allégations portées contre eux et, enfin de compte, à revoir leur situation.

[72] C'est le caractère contraignant qui distingue les conventions internationales des simples résolutions.
[73] Décret-loi n° 1/47 du31/12/1992 portant ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
[74] Article 22 de la convention.

L'application de la convention doit donc se traduire non seulement dans les textes juridiques mais aussi dans la pratique.

Ce chapitre traitera d'abord de la conformité de la législation nationale à la convention (section 1ère). Ne pouvant pas analyser tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur au BURUNDI, nous retiendrons certains d'entre eux qui présentent une grande affinité avec la convention. Il sera ensuite question de la situation pratique sur terrain (section 2ème), et enfin du traitement des cas de torture par les juridictions (section 3ème).

Section 1. Conformité de la législation nationale à la convention.

La convention contre la torture recommande aux Etats parties de prendre des mesures législatives nécessaires pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leurs territoires.[75]

Ces mesures visent essentiellement trois objectifs à savoir :

- déclarer dans leurs lois nationales la torture hors la loi quelles que soient les circonstances ;
- incriminer les actes de torture telle que définie par l'article 1er de la convention ainsi que les autres mauvais traitements ;
- établir la compétence des juridictions nationales pour connaître de ces infractions.

Nous examinerons certains textes législatifs ou réglementaires pour voir à quel point le législateur burundais a tenu en considération les principes portés par la convention.

[75] Article 2 de la convention contre la torture

§ 1. La Constitution

La Constitution de transition de la République du Burundi, née à la suite de l'Accord d'Arusha pour la paix et réconciliation, régit les institutions de transition de la République du Burundi depuis la mise en place du Gouvernement de transition jusqu'à l'entrée en vigueur de la constitution post-transition.[76]

Cette constitution comporte une partie consacrée aux droits de la personne humaine, aux droits de l'individu et du citoyen.

Aux termes de l'article 15, " les droits et les devoirs proclamés et garantis par charte de l'unité nationale, la Déclaration universelle de droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale et la convention relatives aux droits de l'enfant, font partie intégrante de la présente constitution.

Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou de dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues par la présente constitution de transition."

Cette disposition, même si elle ne mentionne pas la convention contre la torture sur la liste d'instruments internationaux faisant partie intégrante de la constitution, elle n'interdit pas moins la torture.

[76] Article 1 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la constitution de la constitution de transition. , in B.O.B n° 10/2001.

En effet, la plupart de ces instruments interdisent la torture sous toutes ses formes, d'une part. D'autre part, le Burundi ayant ratifié cette convention, celle-ci s'impose automatiquement à lui.

D'autres dispositions de la constitution proscrivent formellement la torture ou les autres mauvais traitements. Ainsi, l'article 18 déclare que la dignité humaine doit être respectée et protégée.

Le respect de la dignité humaine implique l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la personne humaine ainsi qu'à son honneur. Cette notion de dignité a une portée large pouvant inclure beaucoup d'actes.

La protection de la personne humaine contre la torture et les autres mauvais traitements est garantie sans équivoque par une disposition de la constitution.

En effet, l'article 28 énonce expressément que" nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

La constitution de transition est donc conforme à la convention. Cependant, les principes qu'elle pose en termes généraux doivent être concrétisés par des textes législatifs et réglementaires également conformes à la convention.

§ 2. Le code pénal

L'article 4 de la convention contre la torture exige des Etats parties que les infractions qu'elle vise soient prévues et punies par le droit pénal national.

Ainsi, les actes de torture, la tentative, la complicité ou tout autre acte de participation à la torture, doivent être considérés comme des infractions par le droit pénal national.

Le code pénal burundais est entré en vigueur le 1er mai 1981.[77]
Il comporte 444 articles et est divisé en deux livres. Le 1er traite des infractions et de la répression en général ; le 2ème est consacré à l'étude détaillée des infractions et de leur répression.[78]

Ce code ne prévoit pas l'infraction de torture de façon autonome. Elle n'apparaît que comme une circonstance aggravante d'autres infractions à savoir l'infraction d'enlèvement prévue par l'article 171 et l'infraction d'homicide volontaire prévue par l'article 141.

L'article 171 est situé au chapitre IV du code intitulé : " Attentats à la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile." Ce chapitre traite des infractions dirigées contre les personnes sans menacer directement la vie ou la santé de la victime. Il s'agit des actes de nature à causer un préjudice d'ordre moral au sens de "non physique".[79]

Tous les faits de natures à causer un préjudice corporel à la victime prévus dans ce chapitre sont des circonstances aggravantes des infractions principales, à savoir l'enlèvement et la violation du domicile.

En effet, si la torture était une infraction autonome, le code en aurait donné une définition. De plus, elle se situerait dans le chapitre 1er du titre 1er du code qui traite de l'homicide et des lésions corporelles volontaires.

[77] Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, in B.O.B n° 6/81
[78] Même décret, exposé des motifs, § 6.
[79] KINT Robert, Le droit pénal spécial burundais, syllabus, Bujumbura, 1993, p. 34

Cet article, en son al. 4 dispose que " lorsque la personne enlevée, ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans"

Remarquons que seules les tortures corporelles sont retenues par notre code pénal.

En dehors de toute autre infraction, les tortures physiques sont considérées comme des coups et blessures tandis que les tortures morales restent sans répression, le droit pénal étant de stricte interprétation.[80]

L'alinéa 5 du même article quant à lui puni de la servitude pénale à perpétuité ou de la peine de mort le coupable des tortures ayant entraînées la mort.

L'article 145 est ainsi libellé : "ceux qui, pour l'exécution des crimes qualifiés dans cette section, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie sont punis de mort."

Les tortures constituent une circonstance aggravante de l'infraction de l'homicide prévue par l'article 141 du code pénal.

Cette disposition ne fait pas de distinction entre les tortures physiques et les tortures morales contrairement l'article 171 al. 4. L'une ou l'autre forme de torture pourra être retenue.

Si le code pénal burundais réprime les infractions accompagnées des tortures par des peines lourdes, il n'est pas tout à fait conforme à la convention contre la torture. En effet, non seulement la torture doit être sanctionnée, mais aussi la tentative ou la complicité doivent l'être.

[80] Idem, p. 37

L'on comprend mal comment la tentative d'une circonstance aggravante pourrait être punie.

L'article 392 quant à lui sanctionne les atteintes portées par les fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers. Or, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est garanti par la constitution.[81]

Cette disposition concerne uniquement les agents de l'Etat. On notera cependant que lorsque les agents publics se rendent coupables des actes de torture, leur responsabilité résulte des articles 171,al.4 ou 5 et l'article 392. Mais s'il s'agit des faits des particuliers, seul l'article 171 s'applique.

Rappelons que la qualité de l'auteur est l'un des éléments constitutifs de l'infraction de torture aux termes de la convention.

§ 3. Le code de procédure pénale

La loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale[82] modifie le décret du 6 août 1959.[83] Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Elle comporte des innovations par rapport à celle qu'elle remplace qui répondent aux exigences de la convention.

En effet, elle prévoit que le Ministère public contrôle les activités de la police judiciaire, des agents publics ayant qualité d'agents ou officiers de police judiciaire.[84] Ce contrôle est recommandé par la convention en son article 11.

[81] Article 28 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 ci haut citée.
[82] Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale, in B.O.B n° 1/2000. Pp. 1 à 54
[83] Décret du 60 août 1959 portant ancien code de procédure pénale, BELLON, R. et DELFOSSSE, Cdes et lois du Bùrundi, Larcier, Bruxelles, 1970, p.232
[84] Article 22 du code de procédure pénale

Ensuite, les règles légales qui autorisent les restrictions à la liberté individuelle doivent être scrupuleusement respectées. Le Ministère public doit veiller au respect de ces règles et prendre les mesures nécessaires en cas d'abus.[85]

Le même code, en son article 27 al.2, déclare nuls les aveux de culpabilité dont il est prouvé qu'ils ont été obtenus par contrainte. Même s'il ne mentionne pas expressément la torture, il a une portée plus large qui inclut celle-ci et les autres mauvais traitements pouvant être infligés aux prévenus.

Cette disposition rejoint l'article 15 de la convention qui interdit de prendre en considération de telles déclarations comme éléments de preuves, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir que de telles déclarations ont été faites.

Il est également reconnu à l'inculpé le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant la phase préjuridictionnelle.[86]
Cette présence, à ce stade de la procédure, a pour intérêt de limiter les abus de toutes sortes.

En conclusion, la réforme du code de procédure pénale a été inspirée par la nécessité de doter les juridictions d'un instrument répondant aux préoccupations du moment, à savoir le respect de droits de l'homme. Etant d'élaboration récente il comporte des dispositions pertinentes conformes à la convention qui nous occupe et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

[85] Article 27 du même code
[86] Article 92 à 96 du code de procédure pénale.

§ 4. Le code d'organisation et de la compétence judiciaires

Le code d'organisation et de la compétence judiciaires[87] organise et détermine la compétence des différentes juridictions du pays ainsi que du Ministère et autres institutions auxiliaires de la justice.

C'est la compétence des juridictions qui nous intéresse particulièrement. En effet, la convention impose aux Etats parties d'établir la compétence pour connaître des infractions de torture et autres mauvais traitements.

La compétence qu'elle recommande est une compétence universelle. Toute personne qui se rend coupable de ces actes doit être susceptible d'être traduite devant les juridictions de l'Etat partie à la convention, quelle que soit le lieu où ils ont été commis.[88]

Notre code n'établit pas cette compétence universelle. La compétence territoriale des juridictions burundaise se limite sur le territoire du Burundi.

§.5. Les autres textes légaux ou réglementaires.

Il existe d'autres textes qui interdisent la torture et les autres mauvais traitements.

Le Décret - loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la police judiciaire des parquets[89] dispose en son article 2 al.2. "est notamment

[87] Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire, in B.O.B n° 4/87, pp 37 à 150

[88] Article 5 de la convention contre la torture

[89] Décret- loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut général de la police judiciaire des parquets, in B.O.B n° 1/90, pp. 3 à 5.

prohibé le recourt à la torture physique ou morale en vue d'extorquer des aveux aux suspects".

Cette disposition est en harmonie avec la convention qui recommande aux Etats parties d'incorporer l'interdiction de la torture aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique, etc.[90]

Le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires précise, quant à lui, que les vêtements que portent les prisonniers ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.[91]
Il prévoit aussi la possibilité pour les détenus de présenter doléances ou plaintes au Directeur de la Prison ou à son représentant.[92]

Au point de vue législatif, même si certains textes comme la constitution et le code de procédure pénale sont conformes à la convention contre la torture, le chemin reste très long. Un effort pour harmoniser la législation burundaise à la convention permettra de prévenir et de combattre la pratique de la torture au Burundi.

Section 2. De l'existence de la torture au BURUNDI

Bien que le BURUNDI ait ratifié la convention contre la torture et déclare la torture hors la loi dans la constitution et dans les autres textes légaux ou réglementaires, la pratique de la torture reste une réalité.

[90] Article 10 al.2 de la convention contre la torture.
[91] Article 9 du Règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires
[92] Article 43 du même règlement.

La guerre qui sévit dans notre pays depuis 1993 a énormément contribué à la dégradation de la situation des droits de l'homme et plus particulièrement en ce qui concerne le droit à la vie et l'intégrité physique et mentale de la personne.

Ainsi, dans les lieux d'interrogatoire, dans les établissements pénitentiaires ou ailleurs, la torture continue à être pratiquée pour des raisons variées.

§ 1. La torture dans les lieux d'interrogatoire.

L'enquête judiciaire rentre dans les attributions de la police judiciaire. Celle - ci comprend la police judiciaire des parquets, les polices spécialisées (B.S.R., Documentation Nationale, P.S.R) et celle des administrations publiques.

Tous ces corps sont chargés de rechercher les infractions, recevoir les dénonciations, les plaintes et rapports relatifs à ces infractions. Ils réunissent les preuves ou indices à charge ou à décharge des présumés coupables et procèdent à leur interrogatoire.[93]

C'est généralement dans le but d'extorquer des aveux que les officiers de la police judiciaire recours à recourent à la torture.

Dans un rapport rendu public par l'Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers (A.B.D.P) sur la torture et la détention préventive au Burundi de 1999 à 2001[94], il apparaît que la torture et les autres mauvais traitements sont beaucoup plus élevés dans les brigades de gendarmerie, dans la police de sécurité publique (P.S.P.) ainsi qu'au niveau des communes administratives.

[93] Article 3 du code de procédure pénale

[94] Association Burundaise pour la Défense des Droits des Prisonniers, La torture et les détentions préventives au Burundi, Rapport 1ère parie 199-2001

Sur un effectif de 4.497 détenus à travers tout le pays qui ont déclaré avoir été torturés, 2.324 l'ont été dans les trois lieux ci- haut indiqués, soit plus de 51%. Les brigades de gendarmerie viennent en tête. Elles totalisent à elles seules 1.552 cas, soit plus de 37% des cas.

Cette situation serait due au fait que les brigades de gendarmerie sont éparpillées à travers le pays, et que c'est à elles que revient dans la plupart des cas le soin de procéder à des arrestations et de mener des enquêtes.

288 détenus ont déclaré avoir été torturés dans les cachots de la Brigade Spéciale de Recherche (B.S.R.). Cet effectif est important quant l'on sait que cette brigade se trouve uniquement à Bujumbura.

Quant à la Documentation Nationale, 10 détenus reconnaissent avoir subis des sévices dans ses cachots.

Le nombre relativement moins élevé observé à ce niveau s'expliquerait par le fait que la Documentation Nationale ne s'occupe que des infractions particulières, celles qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat; elle reçoit en conséquence moins de prévenus par rapport aux autres corps de police.

IL faut noter cependant que le moins de détenus qui y passent subissent systématiquement de mauvais traitements.

§ 2. La torture dans les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires au Burundi sont classés en 4 catégories, à savoir : les maisons d'arrêt, les maisons de détention, les prisons centrales et les maisons spécialisées.

Les maisons d'arrêt accueillent les personnes non jugées définitivement tandis que les maisons de détention sont destinées à recevoir des détenus condamnés à des peines ne dépassant pas cinq années de servitude pénale.

Les prisons centrales quant à elles abritent ceux qui sont condamnés à des peines supérieures à 5 ans de servitude pénale, les détenus réputés dangereux ainsi que les multirécidivistes.

Les maisons spécialisées accueillent les femmes et les enfants.

Cependant, les distinctions que nous venons d'évoquer ne reflètent pas la réalité en pratique. On rencontre dans les prisons centrales des détenus préventives, des femmes et des mineurs etc.

D'une manière générale, les personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires ne subissent pas des actes de torture. Le rapport de ci- haut mentionné fait état d'un seul cas de torture ou de mauvais traitement à ce niveau.

Si les établissements pénitentiaires occupent la dernière position parmi les différents lieux d'arrestation, la raison serait que l'interrogatoire qui est la principale source d'abus, ne se fait pas dans ces lieux.

Même si la torture n'est pas fréquente dans les établissements pénitentiaires, les conditions de vie des détenus constituent des traitements inhumains ou dégradants. La surpopulation, la mauvaise alimentation, la précarité des conditions hygiéniques, la vétusté des locaux, sont autant d'éléments probants.

Ainsi par exemple, construite en 1959, la prisons centrale de Mpimba dispose d'une capacité d'accueil de 800 personnes. Elle abrite une population de

2.639 personnes en 2001. Les bâtiments sont dans un Etat de délabrement quasi total. Il y en a qui n'ont presque pas de toiture.[95]

La majorité des victimes ont subi des sévices corporels. Ils ont soit été frappés à l'aide de bâtons, matraques, cross de fusils, de fils de ferre etc. Il y en a qui affirment qu'elles ont subi des piqûres d'aiguille sur certaines parties du corps les plus sensibles (au niveau des ongles ou des organes génitaux).

Comme la plus part des cas de torture sont commis dans le but de rechercher les aveux ou les renseignements, elle dure aussi longtemps que le tortionnaire n'a pas encore recueilli des renseignements qu'il estime suffisants pour prouver la culpabilité du prévenu. Lorsqu'elle a pour but de punir le délinquant, la torture dure tout le temps que le détenu passe en détention.

Les délinquants qui sont souvent victimes des tortures sont ceux qui sont accusés des crimes de sang ou de faire partie des bandes armées.[96]

§ 3. La torture dans d'autres lieux.

La torture n'est pas seulement pratiquée au niveau des postes de police ou des établissements pénitentiaires. Des exactions sont notamment commises au niveau des positions militaires ou camps militaires ou par des bandes armées.

Sur 4.497 cas de tortures, 285 ont lieu au niveau des positions militaires et 112 dans les camps militaires. Ces actes ont pour but la recherche de renseignements ou la punition.

[95] Rapport de l'A.B.D.P. 1999-2001., op.cit. p. 23.

[96] Ces renseignements ont été recueillis auprès d'un groupe de 32 prisonniers de la prison centrale de Mpimba lors de nos entretiens du 13 et 14 novembre 2002.

Nous n'avons pas de chiffres pour les exactions commises par les mouvements rebelles, mais nul n'ignore combien ils sont fréquents et cruels.

Peut -on considérer les actes barbares commis par les mouvements rebelles sur la population comme des actes de torture ?

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pose comme élément constitutif de la torture notamment que l'auteur doit être un agent de l'Etat.[97]

Si l'on tient compte de la définition de la convention, tous les actes de barbarie dont se rendent coupables les mouvements rebelles burundais ne peuvent pas être qualifiés de torture car les auteurs ne répondent pas à ce profil.

Toutefois ils ne peuvent pas agir en toute impunité. En effet, les crimes qu'ils commettent pouvant être qualifiés de crimes de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide, sont sanctionnés par le droit international.

C'est pour assurer la répression de ces crimes qu'une cour pénale internationale a été instituée. Elle est officiellement entrée en vigueur le 1 juillet 2002.[98]

D'après son statut, la cour est compétente pour juger des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale au sens ce statut. [99] Il s'agit des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.[100]

[97] Article 1 de la convention contre la torture.

[98] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, httw : //www.un.org/law/ucc/statute/romefra.htm

[99] Article 1 du statut de la cour pénale internationale

[100] Article 5 du statut de la cour pénale internationale

Les articles 6,7 et 8 qui donnent les définitions respectivement des crimes visés par l'article 5 du statut intègrent la torture comme acte constitutif de ces crimes.

Aux termes de l'article 7, § 2 litera e, "par ***torture***, on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement des sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles".

Un Etat qui devient partie au statut de la Cour accepte par-là même sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5. La Cour exerce sa compétence si l'un au moins des Etats -Etat sur le territoire duquel le crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou à bord d'aéronefs ou de navires battant pavillon ou immatriculé dans cet Etat, Etat dont la personne accusé du crime est ressortissant -est partie au Statut ou a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour. [101]

Le Burundi n'est pas partie à la Cour et n'a pas fait une déclaration de reconnaissance de sa compétence. En conséquence, les Burundais auteurs des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ne peuvent pas être traduits devant la Cour pénale internationale.

Cependant, leur impunité n'est pas acquise. En effet, le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut créer une juridiction ad hoc comme c'est le cas au Rwanda, en Allemagne Nazi ou en n ex- Yougoslavie.

[101] article 12 al.1 du statut de la cour pénale internationale

De même, dans le cadre de la compétence universelle prévue pour sanctionner les crimes les plus graves, consacrée notamment par la convention contre la torture[102], la répression de ces infractions pourront être assurée.

L'action des juridictions internationales ou des Etats étrangers agissant par le principe de la compétence universelle pour réprimer les crimes dont se rendent coupables les ressortissants burundais ne remplace pas celle des juridictions burundaises.

Section 3. Du traitement des cas de torture devant les juridictions burundaises.

Les plus beaux textes de lois n'ont aucune importance s'ils ne trouvent pas une bonne application par les cours et tribunaux.

La convention contre la torture impose aux Etats parties une série d'obligations de caractère judiciaire pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire.

Au niveau national, il existe des textes juridiques qui répondent aux impératifs de la convention même si un effort d'adaptation de notre législation à la convention reste nécessaire. Les problèmes résident surtout dans l'application des textes existants.

La jurisprudence burundaise sur la torture n'est pas abondante. Cependant, la pratique de la torture est une réalité dans notre pays comme le prouvent certaines affaires jugées par les cours et tribunaux burundais.

[102] Articles 5 et 7 de la convention contre la torture

Ces affaires tournent autour de 3 questions principales :

1° la valeur des déclarations faites par torture. Des prévenus avouent par contrainte des crimes dont ils sont accusés pendant l'interrogatoire pour les nier devant le tribunal.

2° les poursuites contre les tortionnaires.

3° le recourt de la victime en indemnisation.

Dans un arrêt rendu par la Chambre criminelle près la Cour d'appel de Bujumbura[103], une personne poursuivie pour participation criminelle et appartenance à une association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens, a été acquittée, la Cour ayant entre autres qu'elle avait été soumise à la torture pour avouer. En voici quelques extraits :

"Attendu que M.J. a été interrogé sur les faits mis à sa charge et a fini par avouer devant l'OPJ après avoir nié au préalable ;

Attendu que devant le Ministère Public il a nié les faits ;

Que pour expliquer les aveux exprimés devant l'OPJ il dit avoir été torturé, qu'il a été contraint d'avouer pour sauver sa tête ;

Attendu que devant la cour, M.J. nie les faits comme il l'a fait devant le Ministère Public ;

Attendu que la torture a été confirmée par des délégués d'AMNESTY INTERNATIONAL qui ont visité les cachots de la B.S.R. et confirmé les actes de torture dans un document authentifié par un notaire où ils ont montré des photos qui attestent que M.J. a été torturé ;

[103] Cour d'Appel de Bujumbura, Arrêt RPCC 636 du 28/10/1998.

Que dans ce cas la cour se doit d'acquitter le prévenu d'autant plus que le Ministère Public reconnaît les irrégularités du dossier.

Il n'est pas assez fréquent qu'un accusé obtienne gain de cause lorsqu'il évoque la torture. Mais pour le cas d'espèce, plusieurs facteurs ont contribué à l'acquittement du prévenu.

Il a bénéficié de l'assistance d'un avocat depuis l'ouverture de son procès. Il y a eu également la présence et l'intervention des délégués de AMNESTY INTERNATIONAL qui ont présenté à la cour des preuves irréfutables de torture sur la personne de M.J.

Cet acquittement n'est pas seulement motivé par la seule irrégularité des déclarations faites par contrainte. La Cour pouvait en effet retenir la torture pour annuler ces aveux ; elle pouvait néanmoins considérer d'autres preuves et condamner le prévenu. Celles - ci faisaient défaut, le Ministère Public ayant considéré que la culpabilité du prévenu était prouvée par le seul aveu.

Par cet arrêt, il apparaît que l'usage de la torture comme méthode d'interrogatoire existe.

Cependant, beaucoup de prisonniers prétendent avoir été torturés par les O.P.J. au moment de leur arrestation et pendant l'interrogatoire pour que tout aveu ou toute déclaration faits pendant cette période soient annulés. C'est pour cette raison que les juridictions admettent rarement que les prévenus ont subi la torture ou autres mauvais traitements. IL revient à la victime d'en apporter des preuves irréfutables.

Comme le temps qui sépare le moment d'arrestation et celui du procès est souvent long, il est difficile de prouver que son aveu a été extorqué par contrainte.

A notre sens, l'arrêt sous examen devrait entraîner les poursuites contre les auteurs de la torture et la réparation du préjudice causé à la victime.

Après avoir été acquitté par la Chambre criminelle près la Cour d'Appel de Bujumbura, le même M.J a saisi la Cour administrative de Bujumbura pour obtenir de l'Etat du Burundi la réparation du préjudice subi.

Le demandeur fondait sa requête sur l'article 260 du code civil livre III qui stipule que l'on est responsable des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre et sur l'arrêt précité.

La Cour administrative, dans son arrêt du 27 octobre 1999 [104], elle a débouté le requérant. Elle a estimé que l'article 260 du code civil livre III n'est applicable que si la faute est préalablement établie dans le chef du préposé ; que l'arrêt de la Chambre criminelle relatif à l'assassinat ne traite pas des tortures ni ne juge pas les tortionnaires ? que donc le demandeur ne peut s'en prévaloir pour demander l'application de l'article 260 C.C.L.III.

Il est regrettable que la Cour n'ait pas jugé fondée la requête en indemnisation de la victime sous prétexte que l'arrêt de la Chambre criminelle n'établit pas de responsabilité à charge des tortionnaires.

Il a été cependant clairement établi que M.J. a été torturé, raison pour laquelle il a été acquitté. Les tortionnaires sont des agents de l'Etat que ni la Cour ni la victime ne pouvaient ignorer. Leur culpabilité était suffisamment établie par l'arrêt de la Chambre criminelle.

[104]Cour administrative de Bujumbura, Arrêt RCA 1311 du 27 octobre 1999.

Dans une autre affaire, deux prévenus, dont un agent de la Police de Sécurité Publique (PSP), étaient poursuivis pour avoir torturé deux personnes qui étaient accusées d'avoir commis un vol. L'un des suppliciés en a d'ailleurs trouvé la mort.

La Chambre criminelle près la Cour d'Appel de NGOZI a reconnu l'infraction d'avoir attenté à la vie d'un homme à chargé de l'agent de la PSP et l'a condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité sur base de l'article 171 al 5 du code pénal pour tortures ayant entraîné la mort.
Le deuxième prévenu a été acquitté.[105]

Par ces trois arrêts, bien que la Cour administrative n'ait pas jugé bon octroyer une indemnité à la victime qui, pourtant était en droit d'obtenir une réparation pour le dommage qu'elle a subi, l'on constate que la torture, une fois prouvée, entraîne l'annulation des déclarations ainsi obtenues et la condamnation de leurs auteurs. La difficulté est de pouvoir prouver que ces actes ont été commis. Il arrive en effet que les prévenus évoquent la torture uniquement comme moyen de défense alors qu'elle n'a jamais eu lieu.

Dans un arrêt du 11/04/2001, la Chambre criminelle près la Cour d'Appel de Bujumbura a condamné un prévenu accusé d'avoir porté atteinte à l'autorité de l'Etat en dirigeant une bande armée, faits prévus et punis par les articles 412 et 419 du code pénal.[106] Il était poursuivi également pour la détention illégale d'armes et munitions, faits prévus et punis par les articles 2 et 24 du décret loi n° 1/91 du 02/08/1971.

L'inculpé a nié devant la Cour tous les faits qui lui étaient reprochés, justifiant ses aveux devant l'OPJ par la torture. La Cour a estimé que les prétentions de l'accusé n'étaient qu'un moyen désespéré de défense.

[105] Cour d'Appel de NGOZI, Arrêt RPCC 516 du 20 mai 1999
[106] Cour d'appel de Bujumbura, Arrêt RPCC722 DU 11 avril 2001

Un petit extrait de cet arrêt peut nous éclairer :

" Attendu que N.S. a été entendu devant l'Officier de Police Judiciaire, devant le Procureur et qu'il a comparu devant la Cour ;

Attendu que devant la Cour, N.S.s'est défendu en déclarant qu'il n'était coupable d'aucun des faits qui lui sont reprochés ; que s'il a avoué devant l'Officier de Police Judiciaire c'est parce qu'il avait été torturé et que devant le Procureur il a signé un procès verbal dont il ignorait le contenu ;

Attendu que N.S. a nié devant l'Officier de Police Judiciaire et devant le Procureur avoir participer à une attaque de la position militaire à BUYENGERO dans la nuit du 13 au 14/11/1994 ;

Mais que devant l'Officier de Police Judiciaire, il a avoué qu'il a répondu à l'appel lancé par N., l'administrateur de la commune BUYENGERO, pour qu'il lui apprenne à manier les armes ;

Attendu que N.S. a accepté d'apprendre à manier les armes sur l'appel de l'administrateur de l'époque, le nommé N.A ;

Attendu que N.S est coupable des faits prévus par l'article 413 du code pénal livre II comme l'en accuse le Ministère public ;

Attendu que N.S n'a pas d'antécédents judiciaires, la Cour propose une peine de 5 ans de servitude pénale pour qu'il puisse s'amender.

Il ne suffit donc pas d'alléguer la torture, faut-il encore la prouver. Il est évident que pour le cas d'espèce, le prévenu cherche par tous les moyens de faire croire à la Cour que ses déclarations ont été extorquées. (Cfr. 2ème attendu).

La cour d'Appel de GITEGA siégeant en matière pénale sur appel ordinaire, a confirmé en partie le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de RUYIGI, rejetant l'invocation de la torture par le prévenu, mais retenant par contre une circonstance atténuante à sa faveur et par conséquent a réduit la peine de 10 à 5 ans de servitude pénale principale.[107]

Dans cette affaire, une personne accusée d'avoir participé aux bandes armées pour avoir versé une cotisation et recruté des hommes pour la rébellion, a été condamné par le Tribunal de Grande Instance de RUYIGI à 10 ans de servitude pénale.[108]

Le prévenu a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel de GITEGA. Il avançait comme motif de son appel qu'il ignorait que l'argent qu'il versait au chef de zone allait financer la rébellion, qu'il croyait plutôt que cet argent revenait à l'Etat ; que les aveux faits devant l'O.P.J. lui ont été extorqués sous torture.

La Cour a confirmé l'infraction à charge du prévenu qui bénéficiait, cependant d'une circonstance atténuante du fait qu'il a remis l'argent à un responsable administratif et qu'il n'a pas participé lui-même à la formation des rebelles.

Il est devenu habituel que les prévenus se rétractent une fois qu'ils ont appris les ruses de la plaidoirie. C'est pourquoi le Tribunal ne leur donne raison que si les faits qu'ils invoquent sont évidents.

[107] Arrêt R.P.A 605/GIT
R.P 805 RUY
R.M.P 2569/ND rendu par la Cour d'Appel de GITEGA

[108] Jugement R.P 805/RUY du 24/12/1999

Dans l'affaire sous examen, le prévenu a fait les mêmes déclarations devant l'O.P.J et l'Officier du Ministère Public. Il n'a pas hésité cependant de faire croire à la Cour que les aveux faits avaient été extorqués, que devant l'Officier du Ministère public il a signé un procès -verbale dont il ignorait le contenu.

Toutefois, même si la torture ou les autres mauvais traitements sont souvent allégués à tort par les prévenus pour se disculper, l'on ne doit pas oublier qu'ils sont parfois utilisés comme méthode d'interrogatoire.

CONCLUSION GENERALE

Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est l'un des droits les plus fondamentaux d'un être humain. Il est la base de tous les autres et doit être particulièrement protégé. C'est pourquoi les Nations unies ont, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, entrepris une large campagne de prévention et lutte contre la torture dans le monde entier par l'adoption d'instruments et la création d'institutions et autres organes propres à l'éradiquer.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Burundi est partie, constitue un texte de référence. Elle s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux conventions de Genève ainsi qu'à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Son contenu est réparti en trois parties. La première concerne la définition de la torture ainsi les différents engagements à charge des Etats parties. La deuxième partie établit un mécanisme de surveillance de la convention - le Comité contre la torture- et définit ses différentes missions ainsi que son mode de fonctionnement. Enfin la troisième partie concerne les modalités de signature, ratification et adhésion et indique les langues officielles dans lesquelles la convention est traduite.

L'objet de notre travail est d'analyser le respect de la cette convention par le Burundi.

Au point de vue législatif, un progrès significatif est enregistré au niveau de la Constitution de transition et du Code de procédure pénale. Ces textes comportent en effet des dispositions pertinentes conformes à la convention.

Un effort reste à fournir cependant pour le code d'organisation et de la compétence judiciaires ainsi que pour le code pénal burundais. En effet, la convention recommande aux Etats parties d'établir leur compétence pour connaître des infractions qu'elle prévoit quel que soit le lieu où elles ont été commises. Ce ci n'est pas le cas dans notre droit.

De même, l'obligation d'incorporer la torture dans le droit pénal national comme une infraction particulièrement grave n'est pas respecté par le Burundi. La torture n'a pas été prévue comme une infraction à part ; elle n'apparaît dans le code pénal que comme une circonstance aggravante de l'infraction d'enlèvement. Il faudrait réformer ce code en y incluant les faits tels qu'ils sont prévus par la convention et leur réserver des sanctions appropriées.

Dans la pratique, la torture est largement pratiquée surtout au niveau des postes de police, principalement au moment des enquêtes judiciaires afin d'obtenir des aveux.

Plusieurs raisons justifient le recours à la torture comme méthode d'interrogatoire. D'abord le policier burundais n'est pas suffisamment outillé pour mener des enquêtes judiciaires. Ensuite la police dispose peu de moyens matériels et humains. La quasi- absence de contrôle et de surveillance de l'action des corps de police ainsi que l'impunité des éléments qui se rendent coupables des actes de torture et autres mauvais traitements sont autant de facteurs qui favorisent cette pratique.

Une formation des agents de la police judiciaire tant en technique d'enquêtes judiciaires qu'en matière des droits de l'homme ainsi que l'octroi de moyens matériels et humains suffisants s'imposent. Il faut également sanctionner les auteurs des tortures et assurer la réparation du préjudice subi par la victime.

Quant à la jurisprudence en la matière, l'on constate que les cas où le tribunal reconnaît que le prévenu a été soumis à la torture pour lui extorquer les aveux sont plutôt rares. Mais lorsqu'il est prouvé que de tels actes ont eu lieu, les déclarations ainsi obtenues sont annulées et l'auteur est poursuivi. La difficulté reste pour la victime d'en établir la preuve, notamment en cas de tortures mentales.

La torture est souvent utilisée par les présumés coupables comme un moyen de défense sans qu'elle ait jamais eu lieu. Cette habitude a pour conséquence le rejet presque systématique par le tribunal des allégations de torture faites par les prévenus.

D'une façon générale, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a pas encore trouvé application effective au Burundi.

Afin d'assurer le respect de la dignité humaine, tous les efforts tant du Gouvernement, des individus, des associations de défense des droits de l'homme doivent être déployées. Un accent particulier devrait être mis sur l'élaboration des lois conformes à la convention, sur la surveillance et sur la formation des personnels chargés de l'application des lois.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

II. Codes, lois et règlements nationaux

1. BELLON, R, et DELFOSSE, P, Codes et lois du Burundi, Larcier, Bruxelles, 1970, 1092 p
2. Loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale, in B.O.B n° 1/2000, pp 1 à 54
3. Loi n° 1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de transition de la République du Burundi, in B.O.B. n° 10/2001, pp 1269 à 1302
4. Loi n° 1/004 du 14 janvier portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, in B.O.B. n° 4/87, pp 37 à 150
5. Décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal, in B.O.B. n° 6/81, pp 240 à 298
6. Décret-loi n° 1/47 du 31 décembre 1992, portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
7. Décret-loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant statut de la police judiciaire des parquets, in B.O.B n° 1/90, pp 3 à 5.
8. Décision n° 517 du 8 juin 1999 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

Textes juridiques internationaux

1. Centre des Nations Unies pour les droits de l'Homme, Recueil d'instruments internationaux, Nations Unies, New York, 1988, 419 p.
2. Convention des Nations Unies contre la torture, http : www.unhchr.ch/french/htlm/intlist fr. htm.
3. Commission des droits de l'homme, Résolution 1985/33 sur la nomination d'un rapporteur spécial contre la torture.
4. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 52/149 du 12 décembre 1987 sur la création d'un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.
5. Comité contre la torture, Résolution du 18 mai 1998 sur la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats au Comité.
6. Statut de Cour pénal internationale du 17 juillet 1998, http:www.un.org/law/icc/statute/romrfra.htm.

II. Doctrine

A. Ouvrages

1. BECCARIA, C, Des délits et des peines, éditions Nouvelle cité, Paris, 1965, 80 p
2. CHAPUS, R, Droit administratif général, tome 2, 4è édition, Montchrestien, Paris, 1990, 600 p.
3. DREUX, J, (sous la direction de) La convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, CICR, Genève, 1958, 834 p.

4. ERGER, R, Introduction au droit public, les droits et libertés, tomme II, éditions juridiques Beligique, Kluwer, 1995, 1968 p.
5. ETEKA YEMET, V, La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, éditions l'Harmattan, Paris, 1996, 476 p.
6. GUILLIEN, R, et VINCENT, J, Lexique des termes juridiques, 13è édition, Dalloz, Paris, 2001, 592 p.
7. LEMONTEY, J, Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d'extradition passive, L.G.D.J, Paris 1966, 253 p.
8. MAURIZE M.O., Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme, éditions francophones d'Amnesty International, Paris, 1992, 373 p.
9. MELLOR, A, La torture, son histoire, son abolition, sa réapparition au xxè siècle, les Horizons littéraires, 1949, Paris, 318 p.
10. RIGAUX, F, Droit international privé, tome II, Maison F. Larcier S.A, Bruxelles, 1979,678 p.
11. ROBERT, J, Les libertés publiques, Montchrestien, Paris 1977,635 p.

B.Articles de Revue

1. WALTER Kälim, La lutte contre la torture, in Revue internationale de la Croix-Rouge n° 831, Genève, 1998, pp 434 à 442
2. Cour européenne des droits de l'homme, la torture pendant la garde à vue, in Revue Universitaire des droits de l'homme n° 4-6, Paris, 1999,pp 140 à 146.

C. Notes de cours

1. KINT, R, Le droit pénal spécial burundais, Syllabus, Bujumbura, 1993,148 p.

III. Jurisprudence

1. Cour administrative de Bujumbura, arrêt RCA 1311 du 27 octobre 1999.
2. Cour d'Appel de Bujumbura, arrêt RPCC 722 du 11 avril 2001.
3. Cour d'Appel de Bujumbura, arrêt RPCC 636 du 28 octobre 1998.
4. Cour d'Appel de Ngozi, arrêt RPCC 516 du 20 mai 1999.
5. Cour d'Appel de Gitega, arrêt RPA 605/GIT- RP 805 RUY-RMP 2569 ND du 31 janvier 2001.
6. Tribunal de Grande Instance de RUYIGI, jugement RP 805/RUY du 24 décembre 1999.

III. Autres documents consultés

1. Association burundaise pour la défense des droits des prisonniers, la torture et les détentions préventives au Burundi, Rapport 1ère partie, 1999-2001, Bujumbura, 2001, 111 p.
2. Avocats Sans Frontières, la torture : une situation de fait pour des hommes de droit, Rapport de travail des avocats collaborateurs d'Avocats Sans Frontières, Bujumbura, 2001, 21p.

3. Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Mécanismes de lutte contre la torture, fiche d'information n° 4, Nations Unies, New York, 1998, 29 p.
4. Etat de ratification de la convention contre la torture, http : //www.amnsty.asso.fr/02.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....i

REMERCIEMENTS.....ii

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS.....iii

INTRODUCTION GENERALE.....1

CHAPITRE 1er : GENERALITES.....4

Section 1ère : Définitions.....4

§ 1. La torture.....4

A. Eléments constitutifs de torture.....6

1. Des souffrances aiguës.....6

2. L'intention de l'auteur.....7

3. La qualité de l'auteur.....7

B. Lacune.....8

§ 2. Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....9

A. Les peines ou traitements dégradants.....10

B. Les peines ou traitements inhumains.....11

C. Les peines ou traitements cruels.....12

Section 2. Les formes de torture.....13

§ 1. La torture physique.....13

§ 2. La torture mentale.....14

Section 3. Les objectifs de la torture.....16

§ 1. La recherche d'aveux ou de renseignements.....16

A. La recherche d'aveux.....16

B. La recherche de renseignements.....18

§ 2. La punition.....19

§ 3. L'intimidation.....20

CHAPITRE II : LES GARANTIES DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE.....22

Section 1ère : Des obligations et des restrictions imposées aux Etats parties.....23

§ 1. Des obligations.....23

A. Les obligations normatives.....23

B. Les obligations d'ordre judiciaire.....25

C. Les obligations d'ordre administrative.....28

§ 2. Des restrictions.....29

Section 2. Le rôle des organes de contrôle et d'application de la convention.....30

§ 1. Le comité contre la torture.....31

A. Composition.....31

B. Mandat et mode d'élection.....31

C. La mission du comité.....32

1. De l'examen des rapports.....33

2. De l'examen des plaintes.....34

2.1. Des plaintes émanant des Etats.....35

2.2. Des plaintes émanant des particuliers.....36

§ 2. Le rapporteur spécial contre la torture.....37

A. La mission du rapporteur spécial contre la torture.....37

B. LA compétence du rapporteur spécial contre la torture.....38

ection 3. De la réparation du préjudice et de l'assistance aux victimes de la torture.....39

§ 1. De la réparation.....39

§ 2. De l'assistance aux victimes de la torture.....39

CHAPITRE III : DE L4APPLICATION DE LA CONVENTION AU BURUNDI.....42

Section 1ère : De la conformité de la législation nationale à la convention.....43

§ 1: La constitution44

§ 2: Le code pénal46

§ 3: Le code de procédure pénale.....49

§ 4 : Le code de l'organisation et de la compétence judiciaires.....50

§ 5: Les autres textes législatifs et réglementaires51

ection 2 : De l'existence des cas de torture au Burundi.....52

§ 1 : La torture dans les lieux de détention52

§ 2: La torture dans les établissements pénitentiaires54

§ 3 : La torture dans d'autres lieux.....56

Section 3 : Du traitement des cas de torture devant les juridictions burundaises...59

CONCLUSION GENERALE.....66

BIBLIOGRAPHIE.....69

TABLE DES MATIERES.....74